



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N° 0 4 6 8

Règlement concernant l'étalage d'imprimés ou
objets érotiques et abrogeant divers règlements
sur les mêmes sujets

Séance générale du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 18 avril 2005, à 19 h 30, dans la salle du conseil, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c.C-19, à laquelle sont présents : monsieur le maire Gilles Dolbec et les conseillers municipaux : Yvan Berthelot, Yvon Choquette, Michel Gauthier, Hugues Larivière, Stéphane Legrand, Colette Magnan, Christiane Marcoux, Alain Paradis, Germain Poissant et Michelle Power, formant le QUORUM.

Est également présent : M^e François Lapointe, greffier.

CONSIDÉRANT que l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et l'ancienne Paroisse de Saint-Athanase avaient chacune leur propre réglementation en matière d'étalage d'imprimés érotiques;

CONSIDÉRANT la fusion des anciennes Villes d'Iberville, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Luc, de la Municipalité de l'Acadie et de la Paroisse de Saint-Athanase le 24 janvier 2001;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun d'abroger lesdits règlements précités, ainsi que tout autre règlement ou partie de règlement sur l'étalage d'imprimés érotiques en vigueur sur le territoire des anciennes municipalités de façon à n'appliquer qu'un seul règlement à l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du Conseil lors de la séance générale du 4 avril 2005;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont reçu copie du projet de règlement lors de la séance du 4 avril 2005, sont en possession d'une copie du présent règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par le greffier;

EN CONSÉQUENCE que le Conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 0468, ce qui suit, à savoir :

R È G L E M E N T

N° 0 4 6 8

Règlement concernant l'étalage d'imprimés ou
objets érotiques et abrogeant divers règlements
sur les mêmes sujets

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 :

DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on comprend par :

Boutique érotique :

Tout local ou établissement spécialisé où l'on vend, exhibe, offre en vente ou en location des marchandises à caractère érotique.

Établissement :

Tout local commercial, autre qu'une boutique érotique, dans lequel des biens ou des services sont offerts en vente au public.

Marchandise à caractère érotique :

Tout livre, revue, journal, dépliant ou autre imprimé, film ou vidéo-cassette, photographie ou diapositive, site internet, lingerie, vêtement ou tissu exhibant ou permettant que soit exhibé une nudité au sens du présent règlement ainsi que tout matériel et/ou objet représentant ou prenant la forme d'organes génitaux d'une personne et/ou seins de femme, sauf si imprimé, film ou vidéo-cassette, photographie ou diapositive imprimé ou réalisé à des fins artistiques, scientifiques ou médicales généralement reconnues comme telles.

Nudité :

Une nudité totale ou partielle. La nudité totale étant l'état d'une personne lorsqu'aucune partie du corps n'est recouverte ou cachée. La nudité partielle étant l'état d'une personne dont les parties génitales ainsi que les seins dans le cas d'une femme, ne sont pas recouverts ou cachés. Constituent une nudité, les parties génitales d'une personne et/ou les seins d'une femme recouverts d'une pièce de lingerie, vêtement ou tissu ayant la faculté de transparence.

ARTICLE 2 :

VISIBILITÉ

Aucune marchandise à caractère érotique exposée, destinée à être exposée, offerte en vente ou en location, vendue ou louée, ne doit être visible d'une vitrine, fenêtre, porte ou autre ouverture de l'extérieur d'un établissement ou d'une boutique érotique.

ARTICLE 3 :

CONDITIONS D'EXPOSITION

Aucun propriétaire, locataire, administrateur, gérant ou autre exploitant d'un établissement ne peut exposer, offrir en vente ou en location, vendre ou louer, permettre que soit exposée, offerte en vente ou en location, vendue ou louée une marchandise à caractère érotique lorsque :

- a) telle marchandise est placée à moins de 1,82 mètre du sol ou du plancher destiné au public;
- b) telle marchandise est visible par le public autrement que par le titre ou de strictes instructions sur l'emballage.

ARTICLE 4 :

MANIPULATION

Il est défendu à toute personne en charge d'un établissement ou d'une boutique érotique de permettre ou de tolérer la lecture, la consultation ou la manipulation de marchandise à caractère érotique par une personne de moins de dix-huit (18) ans.

TITRE 2 - PROCÉDURE, AUTORITÉ ET PEINES

ARTICLE 5 :

CONSTAT D'INFRACTION

Lorsqu'il y a contravention à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction.

ARTICLE 6 :

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le directeur du Service de police et les membres de ce service constituent l'autorité compétente et, à ce titre, sont chargés de l'application du présent règlement.

Il incombe aux membres dudit service ou à tel membre que désignera le directeur dudit service de faire respecter le présent règlement et d'émettre les constats d'infraction.

ARTICLE 7 :

INFRACTIONS ET PEINE

Quiconque contrevient aux articles 2, 3 et 4 du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 200 \$ dans le cas d'une personne morale;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 200 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 400 \$ dans le cas d'une personne morale;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 300 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 600 \$ dans le cas d'une personne morale.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 :

DISPOSITIONS INCOMPATIBLES

Toutes dispositions réglementaires adoptées par les anciennes municipalités de L'Acadie, Iberville, Saint-Athanase, Saint-Jean-sur-Richelieu et Saint-Luc et de la nouvelle Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu qui seraient contraires aux présentes sont remplacées par le présent règlement.

ARTICLE 9 :

DISPOSITIONS ABROGÉES

Le présent règlement abroge :

- a) les règlements suivants de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu :
 - 1) le règlement n° 1835 concernant l'étalage d'imprimés ou objets érotiques et abrogeant le règlement n° 556;
 - 2) le règlement n° 2471 amendant le règlement n° 1835 concernant l'étalage d'imprimés ou d'objets érotiques et abrogeant le règlement n° 556;
- b) les règlements suivants de l'ancienne Paroisse de Saint-Athanase :
 - 1) le règlement n° 363-000 concernant l'étalage d'imprimés ou objets érotiques;
 - 2) le règlement n° 363-001 modifiant le règlement 363-000 concernant l'étalage d'imprimés ou objets érotiques.

ARTICLE 10 :

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Gilles Dolbec, maire

François Lapointe, greffier